

Mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val-d'Isère

Demande d'autorisation environnementale
B - Note de présentation non technique



décembre 2025



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
① : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Communauté de Communes de Haute Tarentaise
Contact – Coordonnées :	Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) 8, rue Saint Pierre - BP n°1 73707 SÉEZ Cedex Tél : 04 79 41 01 63
Numéro dossier SAGE :	24.144
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val-d'Isère
Sous titre – objet :	Demande d'autorisation environnementale B - Note de présentation non technique
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Station d'épuration, Savoie, Tarentaise
Statut document :	Définitif
Indice de révision :	V1
Référence document :	SC/24.144/V1
Confidentialité :	
Fichier :	B - Note de présentation non technique.docx
Date :	04/12/2025
Nombre de pages :	9

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	28/08/2025	Version initiale	Sandrine Chabault
1	04/12/2025	Version définitive intégrant les compléments et corrections demandés en phase amont	Sandrine Chabault



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

I. Le demandeur

Le projet de mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val-d'Isère est porté par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise, maître d'ouvrage des installations, représentée par son président, Monsieur Yannick AMET.

Forme juridique : Etablissement public administratif

SIRET : 247 300 254 00015

Adresse : 8, rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ CEDEX

Dossier suivi par : Monsieur Christophe LEROY, Responsable du Service des Eaux

II. Localisation des installations

L'agglomération d'assainissement de « Val-d'Isère » (code SANDRE : 060000173304) regroupe la quasi-totalité des secteurs urbanisés de la commune éponyme. Seuls des refuges et chalets isolés disposent d'un assainissement autonome.

La station d'épuration correspondante prend place sur le territoire communal, au lieu-dit « La Daille » :

- Adresse : Chemin du Bois de la Laye, 73150 Val-d'Isère ;
- Coordonnées géographiques (Lambert 93) : X = 1 009 444 m ; Y = 6 492 685 m

Les eaux traitées par la station d'épuration et les eaux déversées en tête sont rejetées dans l'Isère.

Les coordonnées géographiques du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) : X = 1 009 479 m ; Y = 6 492 697 m

La station d'épuration est implantée sur un site étroit, bordé :

- à l'ouest et au nord, par les falaises et éboulis calcaires, en partie recouverts d'une végétation arborée ;
- au sud, par un parking couvert ;
- à l'est, par l'Isère.

Les habitations les plus proches sont situées en bordure de la route de la Côte, à environ 100 m au sud de la station d'épuration (résidence de la Daille).



Figure 1 : Localisation de la station d'épuration

Le site occupé par la station d'épuration de Val-d'Isère couvre tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Adresse	Parcelles		
			n°	Surface	Propriétaire
Val d'Isère	A	Les Gorges	1 164	61 481 m ²	Commune de Val-d'Isère
		Les Gorges	1 198	1 289 m ²	Etat avec concession EDF et convention de superposition d'affectation

Elle prend également place sur une parcelle non cadastrée bordant l'Isère, également propriété de l'Etat, concédée à EDF et faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation en cours de signature entre EDF et la Commune de Val-d'Isère.

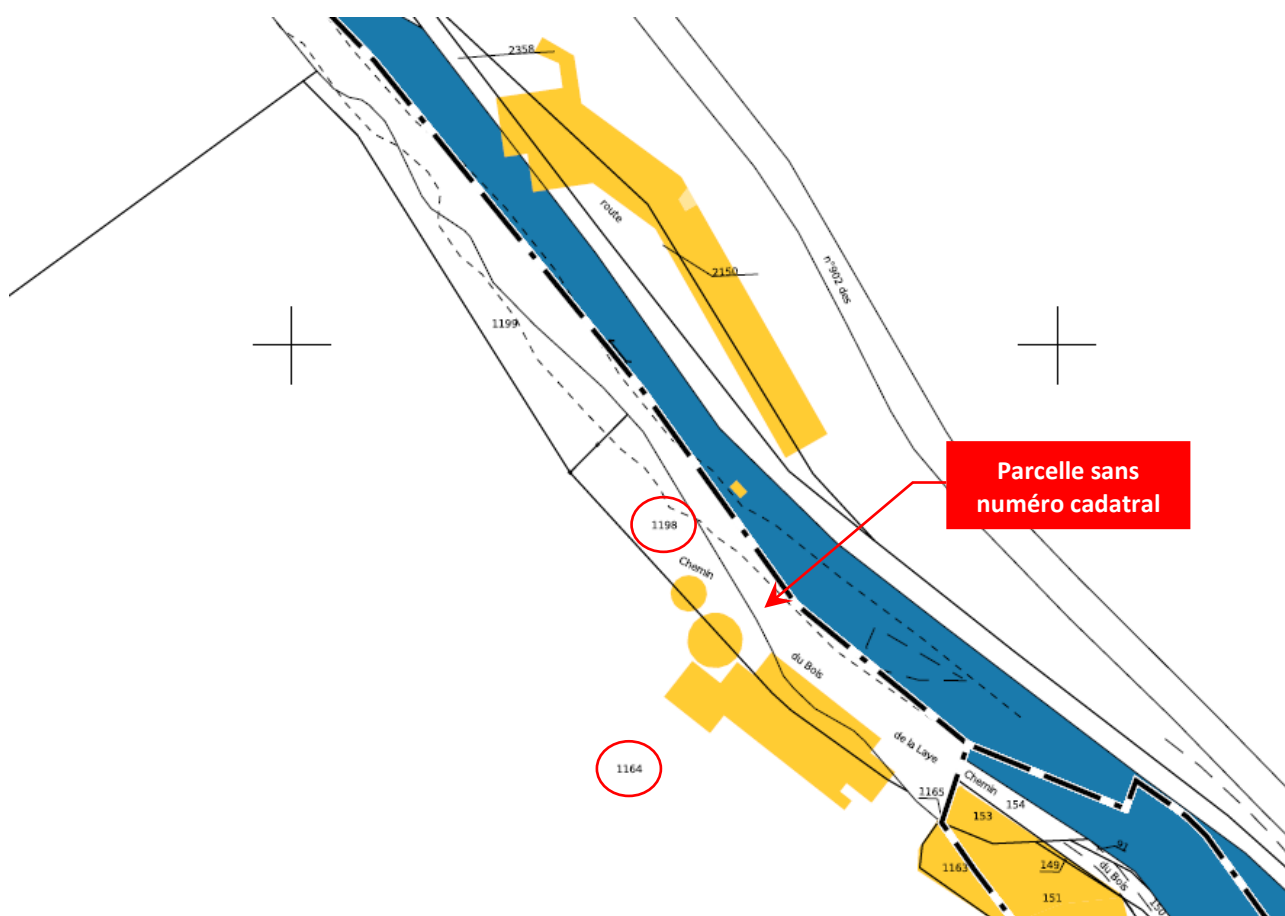


Figure 2 : Extrait du plan cadastral

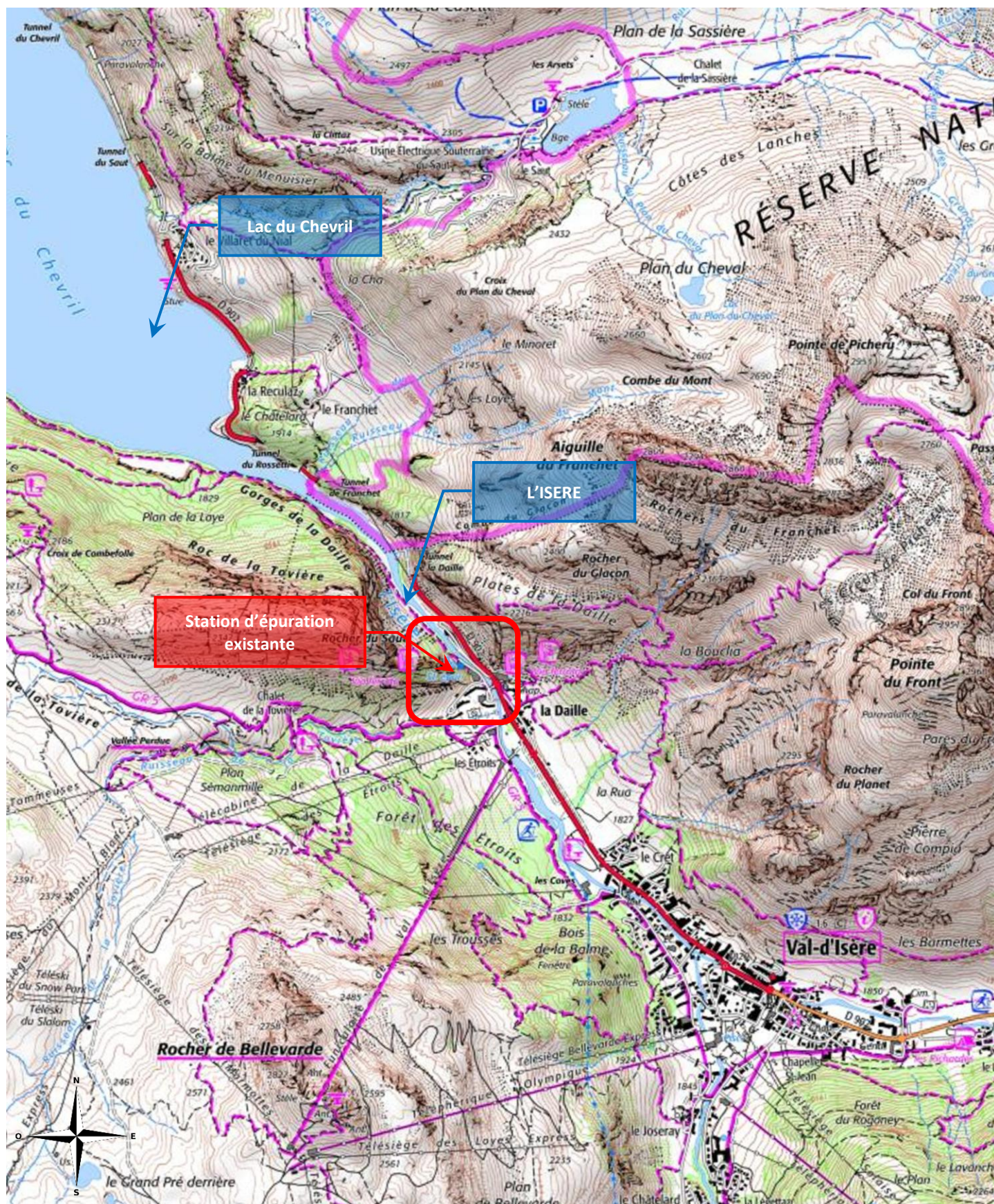


Figure 3 : Localisation des installations au 1/25 000
(source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

III. Cadre réglementaire de la demande

III.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

En situation actuelle, l'exploitation de la station d'épuration est autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juillet 2016.

III.2 REGIME APPLICABLE AU PROJET

Le projet porté par la CCHT concerne la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de Val-d'Isère.

Il est soumis :

Au titre de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

- à **autorisation** au titre de la rubrique 2.1.1.0. : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO₅ ;
→ *Charge nominale de la station d'épuration = 2 100 kg DBO₅/j*
- à **déclaration** au titre des rubriques 1.1.1.0 (création de puits de pompage) et 1.2.1.0 (pompages d'épuisement des fouilles).

Au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

Les activités exercées sur le site de la future station d'épuration ne sont pas éligibles à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3 PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement précise que les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants mais inférieure à 150 000 équivalents-habitants, sont soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Une telle demande d'examen a été établie conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 et soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale qui en a accusé réception le 12 novembre 2024.

L'Autorité Environnementale (DREAL Auvergne-Rhône Alpes) a rendu sa décision le 17 décembre 2024 (décision n° 2024-ARA-KKP-5506) et a considéré qu'au regard des éléments portés à sa connaissance le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (Cf. copie de la décision jointe en annexe de la pièce A - Présentation du projet).

Dans ces conditions et en application du 5° de l'article R. 181-13, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'incidence environnementale conforme aux dispositions de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

III.4 AUTRES PROCEDURES ADMINISTRATIVES, AUTORISATIONS OU AGREMENT REQUIS PAR LE PROJET

Le projet requiert des autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir). Ces autorisations seront sollicitées par l'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du marché de travaux, à une date postérieure à celle du dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale.

IV. Le projet

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) est compétente en matière de collecte et de traitement des eaux usées sur la commune de Val-d'Isère.

La station d'épuration de Val-d'Isère, implantée dans le secteur de la Daille, dispose d'une capacité de 32 000 équivalents-habitants (EH). Mise en service en 1973 et réhabilitée en 1991 puis en 2018, elle met en œuvre un traitement de type physico-chimique.

En l'absence de traitement biologique, les effluents rejetés ne répondent pas aux exigences réglementaires. En conséquence, un arrêté préfectoral met en demeure la collectivité de réaliser une extension du traitement afin de pouvoir :

- Aller plus loin dans le traitement de la pollution carbonée dissoute ;
- Assurer le traitement de l'azote et du phosphore.

Dans ce contexte, la CCHT projette la reconstruction de la station d'épuration de manière à assurer cette mise aux normes du traitement et à adapter la capacité épuratoire aux besoins futurs de la commune de Val-d'Isère à l'horizon 2050 (35 000 EH), en intégrant l'évolution démographique et le développement des activités touristiques et de la fréquentation (sans accroissement du nombre de lits touristiques).

Les travaux envisagés comprennent :

- La démolition de l'ensemble des bâtiments et ouvrages jusqu'à une cote correspondant à 1,50 m sous le terrain naturel ;
- La construction d'un bassin d'orage enterré et d'un bâtiment abritant l'ensemble des ouvrages de traitement des eaux, traitement des boues et traitement de l'air (désodorisation).

Ils comprennent également la mise en place de canalisations hydrauliques de liaison, de gaines électriques, etc. et l'aménagement des voiries.

Ces travaux seront phasés de manière à maintenir en fonctionnement les installations existantes jusqu'à la mise en service des nouvelles installations.